



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R24-2017-135

PUBLIÉ LE 17 MAI 2017

# Sommaire

## **ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale d'Eure-et-Loir**

R24-2017-05-16-001 - 2017 Arrt de modification compo du CS du CH de Dreux du 16 mai 2017.1 (2 pages) Page 3

## **ARS du Centre-Val de Loire**

R24-2017-04-06-006 - ARRETE 2017-SPE-0031 portant modification de la composition du Comité de Protection des Personnes OUEST I (4 pages) Page 6

R24-2017-05-11-002 - ARRETE 2017-SPE-0034 rejetant la demande de transfert d'une officine de pharmacie sise sur la commune de BARJOUVILLE (28360) (3 pages) Page 11

## **ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale d'Eure-et-Loir**

R24-2017-05-12-004 - 28 CH CHARTRES (2 pages) Page 15

R24-2017-05-12-005 - 28 CH CHATEAUDUN (2 pages) Page 18

R24-2017-05-12-006 - 28 CH DREUX (2 pages) Page 21

R24-2017-05-12-003 - 28 CH NOGENT LE ROTROU (2 pages) Page 24

## **DT 18**

R24-2017-05-03-003 - Arrêté n°2017-DD18-RU-CDU-0011 modifiant la composition de la commission des usagers de l'établissement d'hospitalisation à domicile KORIAN Pays des trois Provinces de Vierzon (2 pages) Page 27

ARS Centre-Val de Loire - Délégation départementale  
d'Eure-et-Loir

R24-2017-05-16-001

2017 Arrt de modification compo du CS du CH de Dreux  
du 16 mai 2017.1

**AGENCE REGIONALE  
DE SANTE CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE**  
**N° 2017-OSMS-CSU- n° 28-0002B**  
**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance**  
**du centre hospitalier de Dreux**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu la décision portant délégation de signature n° 2016-DG-DS28-0001 du 4 avril 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2017-OSMS-CSU-28-0002A du 29 mars 2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Dreux ;

Vu correspondance du centre hospitalier de Dreux du 3 mai 2017 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : est désignée en tant qu'administratrice au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Dreux :

- En qualité de représentante des personnalités qualifiées :

Madame Monique Robillard

**Article 2** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Dreux, sis 44, avenue du président J. F. KENNEDY 28100 Dreux, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- monsieur Gérard Hamel , maire, et madame Michaële de La Giroday, représentants de la ville de Dreux ;
- madame Naïma M'Faddel Ntidam et monsieur André Cochelin, représentants de l'agglomération du Pays de Dreux ;
- monsieur Jacques Lemare, représentant du conseil départemental d'Eure-et-Loir ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical

- madame Sylvie Le Morvan, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Dr Claude Virtos et Dr Marie-Claire Charpin, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Béatrice Jaffrenou et monsieur Thierry Buquet, représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- Dr Benoist Janvier, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- mesdames Monique Robillard et Ghislaine Nique, représentantes des usagers désignées par le préfet d'Eure-et-Loir ;

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- La vice présidente du directoire du centre hospitalier de Deux
- Le directeur général de l'Agence régionale de Santé du Centre-Val de Loire ou son représentant
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Dreux
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Chartres
- Monsieur Claude Lepais, représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée

**Article 3** : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 4** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Centre-Val-de-Loire.

**Article 5** : La directrice du centre hospitalier de Dreux, la directrice générale et le délégué départemental d'Eure et Loir de l'Agence régionale de santé Centre-Val-de-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs d'Eure et Loir.

Chartres, le 16 mai 2017

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Le délégué départemental,

Signé : Denis Gelez

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-04-06-006

ARRETE 2017-SPE-0031 portant modification de la  
composition du Comité de Protection des Personnes  
OUEST I

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2017-SPE-0031  
portant modification de la composition  
du Comité de Protection des Personnes OUEST I**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1123-1 et suivants, R 1123-1 à R 1123-10 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD comme directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature n° 2016-DG-DS-0009 du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 31 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes « OUEST I », « OUEST II », « OUEST III », « OUEST IV », « OUEST V » et « OUEST VI » au sein de l'interrégion de recherche clinique « OUEST » ;

Vu l'arrêté ARS 2012-SPE-0038 du 19 juin 2012 modifié portant composition du Comité de Protection des Personnes « OUEST I » à compter du 26 juin 2012 ;

Vu le courriel du 14 décembre 2016 du CPP OUEST I faisant part notamment de la candidature de Madame PIZANI Monique en tant que membre suppléant du Comité de Protection des Personnes « OUEST I » - 2<sup>ème</sup> collège - catégorie 5 ;

Considérant la vacance du poste dans le 2<sup>ème</sup> collège – catégorie 5 ;

Considérant la candidature de Madame PIZANI Monique pour le pourvoi du poste dans le 2<sup>ème</sup> collège – catégorie 5 en tant que membre suppléante ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La composition du Comité de Protection des Personnes « OUEST I » sis à l'hôpital Bretonneau, centre hospitalier universitaire de Tours – 2 boulevard Tonnellé – 37044 Tours Cedex 1, figurant dans l'arrêté 2012-SPE-0038 du 19 juin 2012 est modifiée et fixée conformément à l'annexe ci-jointe.

**Article 2** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa date de notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs et selon toutes voies de procédure :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny -131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans cedex 1
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié aux différentes personnes physiques et morales intéressées.

**Article 4** : Le directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 6 avril 2017  
La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Centre-Val de Loire  
Signé : Anne BOUYGARD

<b>1<sup>er</sup> COLLEGE</b>	
<b>Catégorie 1 : Personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie</b>	
Titulaire	Suppléant
Monsieur MARIE Patrick - pharmacien	Monsieur LEPAGE Henri – pharmacien d'officine
Docteur SAUDEAU Denis	Docteur UNGER Philippe
Professeur SALIBA Elie en tant que personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie	Professeur RUSCH Emmanuel
Professeur BERTRAND Philippe en tant que personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie	Professeur ALISON Daniel en tant que personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie
<b>Catégorie 2 : Médecins généralistes</b>	
Titulaire	Suppléant
Docteur GUYOT Hervé	Docteur LEHR-DRYLEWICZ Anne-Marie
<b>Catégorie 3 : Pharmaciens hospitaliers</b>	
Titulaire	Suppléant
Madame ADAM Marie-Pierre	Madame TOLLEC Sophie
<b>Catégorie 4 : Infirmiers</b>	
Titulaire	Suppléant
Madame MABIRE Mireille	Monsieur PAPON René
<b>2<sup>ème</sup> COLLEGE</b>	
<b>Catégorie 1 : Personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique</b>	
Titulaire	Suppléant
Professeur DEQUIN Pierre-François	Monsieur CHAMUSSY Jean-Pierre
<b>Catégorie 2 : Psychologues</b>	
Titulaire	Suppléant
Madame COLSAET Yola	Madame BARRACO Catherine

<b>Catégorie 3 : Travailleurs sociaux</b>	
Titulaire	Suppléant
Madame MATET DE RUFFRAY Marie-Emmanuelle	Madame FOUILLAT Véronique
<b>Catégorie 4 : Personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique</b>	
Titulaire	Suppléant
Docteur CONTY-HENRION Odile	Monsieur BOURDOISEAU Julien
Madame MALIVOIR Bettina	Madame LUCON Delphine
<b>Catégorie 5 : Représentants des associations de malades et d'usagers du système de santé</b>	
Titulaire	Suppléant
Monsieur CARLIER Pierre représentant l'Union Départementale des Associations Familiales d'Indre-et-Loire	Madame BEAUCHAMP Dominique représentant l'association Touraine France Alzheimer 37
Madame BARATON Marie-Françoise représentant l'Association des Insuffisants Rénaux Centre Val de Loire	Madame PIZANI Monique Représentant l'association France Parkinson

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2017-05-11-002

ARRETE 2017-SPE-0034 rejetant la demande de transfert  
d'une officine de pharmacie sise sur la commune de  
BARJOUVILLE (28360)

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE 2017–SPE-0034  
Rejetant la demande de transfert  
d'une officine de pharmacie  
sise sur la commune de BARJOUVILLE (28360)**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1<sup>er</sup> de la cinquième partie ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD comme directrice générale de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire n° 2017-DG-DS-0004 du 13 mars 2017 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Eure-et-Loir n° 855 du 23 mai 1984 modifié portant création d'une officine de pharmacie sise 27-29 rue de Vaugautier à BARJOUVILLE sous le numéro de licence 124 ;

Vu le compte rendu de la réunion du 26 novembre 2015 du conseil de l'ordre des pharmaciens de la région Centre-Val de Loire portant notamment sur l'enregistrement de la déclaration d'exploitation par la SELAS « Pharmacie de Barjouville » constituée entre Monsieur AKODJENOU Ulrich – associé professionnel et Monsieur POUZOLS Philippe - associé extérieur et la SELARL « Pharmacie de la Madeleine » – associée extérieure, de l'officine sise 27-29 rue de Vaugautier – 28360 BARJOUVILLE ;

Considérant la demande enregistrée complète le 20 janvier 2017, présentée par la SELAS « Pharmacie de Barjouville » visant à obtenir l'autorisation de transférer son officine sise 27-29 rue de Vaugautier à BARJOUVILLE vers le centre commercial Leclerc – 1 rue des Orvilles – Lieu dit « Les Orvilles » à BARJOUVILLE ;

Considérant les dispositions de l'article R. 5125-2 du CSP selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé transmet pour avis le dossier complet au représentant de l'Etat dans le département, au conseil régional ou au conseil central de la section E de l'ordre national des pharmaciens titulaires d'officines, ainsi qu'aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officine. A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* » ; que ces avis réglementaires ont été demandés le 24 janvier 2017 à ces différentes autorités par le service concerné de l'ARS ;

Considérant que dès lors, par courrier du 14 février 2017, le Syndicat des Pharmaciens d'Eure-et-Loir a rendu un avis défavorable estimant que ce transfert au sein du centre commercial Leclerc – ZAC des Orvilles constituait « *un abandon de 100% de la population de Barjouville, les habitants disposant actuellement d'une officine située au cœur du centre-ville / le lieu d'implantation est une galerie marchande d'un centre commercial lui-même situé à l'extrémité d'une zone industrielle totalement dépourvue de population résidente. Le centre commercial a été transféré de la commune de Luisant vers la commune de Barjouville, au milieu d'un champ, pour s'agrandir et étendre son influence à l'intégralité de la région chartraine /le quartier d'origine et le quartier d'accueil de l'officine ne sont pas les mêmes /il aurait pour conséquence la disparition de plusieurs officines sur la zone chartraine (6 officines alentour). L'influence du centre commercial est telle que l'impact sur le réseau officinal serait très important. Le département souffre de désertification médicale et le nombre d'officines ne cesse de diminuer depuis 10 ans (20 fermetures dont 5 en 2016) ;*

Considérant l'avis favorable rendu par Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir le 16 mars 2017 ;

Considérant qu'en l'absence de réponse de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine et conformément à l'article R. 5125-2 du Code de Santé Publique qui dispose qu'« *A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* », l'avis de cette dernière est donc réputé rendu ;

Considérant qu'enfin, et pour simple information car ayant été rendu hors délai, le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Centre-Val de Loire a rendu un avis défavorable réceptionné le 10 avril 2017, qui estime que « *ce transfert ne répond pas aux dispositions de l'article L.5125-3, le lieu de transfert ne comporte pas d'habitation et ne répond pas aux besoins sanitaires de la population concentrée dans le bourg de la commune* » ;

Considérant que le transfert de l'officine s'effectue au sein de la commune de BARJOUVILLE ; que conformément aux dispositions de l'article L5125-14 du code de la santé publique (CSP) « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune, dans une autre commune du même département ou vers toute autre commune de tout autre département ...* » ;

Considérant que l'article L5125-3 du CSP dispose quant à lui que « *Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans le quartier d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine* » ;

Considérant que le transfert s'effectuerait sur la commune de BARJOUVILLE qui compte 1746 habitants ( INSEE-recensement de la population 2014 - population légale des communes en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017) ; que le nouvel emplacement est distant de 2,4 km du lieu d'implantation d'origine de la pharmacie ;

Considérant qu'à la distance non négligeable de 2,4 km s'ajoute le fait que le futur emplacement se situe dans une zone purement industrielle et commerciale, entourée de terrains agricoles, sans habitations à proximité immédiate ; que dès lors, cet emplacement

compromettrait l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ;

Considérant que les habitants du bourg de Barjouville devront emprunter un moyen de locomotion automobile pour se rendre à l'emplacement projeté ; qu'une ligne de bus dessert la commune de Barjouville – cœur de village en direction de la commune de Mainvilliers via la commune de Luisant et la gare de Chartres sans passer par le centre commercial des Orvilles de Barjouville ; qu'il n'existe pas d'accès piétonnier direct entre le centre bourg et le centre commercial ;

Considérant qu'en l'état actuel des voies d'accès reliant le centre bourg de la commune de Barjouville et le centre commercial des Orvilles, l'emplacement prévu pour le transfert n'optimise pas la desserte en médicaments de la population communale

Considérant qu'il n'existe pas de population résidente à proximité immédiate de l'emplacement prévu pour le transfert ;

Considérant que, dans ces conditions, le transfert de l'officine ne permet pas de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente de la commune.

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La demande présentée par la SELAS « Pharmacie de Barjouville » constituée entre Monsieur AKODJENOU Ulrich – associé professionnel et Monsieur POUZOLS Philippe - associé extérieur et la SELARL « Pharmacie de la Madeleine » – associée extérieure, visant à obtenir l'autorisation de transférer son officine sise 27-29 rue de Vaugautier à BARJOUVILLE vers le centre commercial Leclerc – 1 rue des Orvilles – Lieu dit « Les Orvilles » à BARJOUVILLE est rejetée.

**Article 2** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai légal de deux mois à compter de sa notification aux demandeurs ou de sa publication au recueil des actes administratifs et selon toutes voies de procédure :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire : Cité Coligny – 131 rue du faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans : 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1
- **Article 3** : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire et sera notifié à la demanderesse.

Fait à Orléans, le 11 mai 2017  
La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
Centre-Val de Loire  
Signé : Anne BOUYGARD

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale  
d'Eure-et-Loir

R24-2017-05-12-004

28 CH CHARTRES

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE  
N° 2017-OS-VAL-28- C 0047  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars  
du centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à 10 196 929,28 € soit :

8 588 738,25 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

12 175,31 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

669 548,58 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

598 458,10 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

327 052,46 € au titre des produits et prestations,

301,25 € au titre des GHS soins urgents,

301,61 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

-0,04 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

353,76 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier "Louis Pasteur" de Chartres et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 mai 2017

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale  
d'Eure-et-Loir

R24-2017-05-12-005

28 CH CHATEAUDUN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE  
N° 2017-OS-VAL-28- C 0049  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars  
du centre hospitalier de Châteaudun**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse de mutualité sociale agricole de l'Eure et Loir est arrêtée à 1 350 065,37 € soit :

1 236 154,60 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

1 457,86 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

77 179,12 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

32 165,30 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

1 365,57 € au titre des produits et prestations,

606,16 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus,

1 592,95 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

-456,19 € au titre des médicaments pour les détenus.

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Châteaudun et la caisse de mutualité sociale agricole de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 mai 2017

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale  
d'Eure-et-Loir

R24-2017-05-12-006

28 CH DREUX

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE  
N° 2017-OS-VAL-28- C 0048  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars  
du centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à 5 387 468,00 € soit :

4 752 231,20 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

26 571,19 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS AME),

254 337,83 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

241 991,89 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

105 296,43 € au titre des produits et prestations,

27,02 € au titre du reste à charge estimé pour les détenus (Montant ACE y/C ATU/FFM/SE),

7 012,44 € au titre des médicaments sous ATU (hors AME et soins urgents),

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier général "Victor Jousselin" de Dreux et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 mai 2017

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

ARS du Centre-Val de loire - Délégation départementale  
d'Eure-et-Loir

R24-2017-05-12-003

28 CH NOGENT LE ROTROU

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRETE  
N° 2017-OS-VAL-28- C 0046  
fixant le montant des recettes d'Assurance Maladie  
dues au titre de la part tarifée à l'activité au mois de Mars  
du centre hospitalier de Nogent le Rotrou**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,**

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

Vu la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment l'article 7 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu les résultats issus de la valorisation de l'activité constatée et validée à partir de la plate-forme e-PMSI (MAT2A STC).

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La somme à verser par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir est arrêtée à 736 424,59 € soit :

748 570,73 € au titre de l'activité d'hospitalisation (GHS et PO),

172,02 € au titre de l'activité externe (y compris IVG, ATU, FFM, et SE),

-12 815,04 € au titre des spécialités pharmaceutiques,

496,88 € au titre des GHS soins urgents,

**Article 2** : Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Nogent le Rotrou et la caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et Loir pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 12 mai 2017

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

La directrice de l'offre sanitaire et médico-sociale

Signée : Anne GUEGUEN

DT 18

R24-2017-05-03-003

Arrêté n°2017-DD18-RU-CDU-0011 modifiant la  
composition de la commission des usagers de  
l'établissement d'hospitalisation à domicile KORIAN Pays  
des trois Provinces de Vierzon

**ARRÊTÉ N°2017-DD18-RU-CDU-0011**  
**modifiant la composition de la commission des usagers**  
**de l'établissement d'hospitalisation à domicile**  
**KORIAN Pays des trois Provinces de Vierzon**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de madame Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la décision n°2017-DG-DS18-0001 du 15 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à monsieur Éric VAN WASSENHOVE en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher ;

Vu l'arrêté n°2016-DD18-RU-CDU-0053 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant désignation des représentants des usagers au sein de l'établissement d'hospitalisation à domicile Korian Pays des trois provinces ;

Vu l'arrêté n°2017-DD18-RU-CDU-0005 du 16 février 2017 portant désignation des représentants des usagers au sein de l'établissement d'hospitalisation à domicile Korian Pays des trois provinces ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant la proposition faite par l'association des diabétiques du Cher, le 11 avril 2017, pour la désignation d'un suppléant au sein de la commission des usagers ;

Sur proposition du directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Christian PARAT (Association des diabétiques du Cher) est désigné pour représenter en qualité de membre suppléant les usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement d'hospitalisation à domicile KORIAN Pays des trois Provinces de Vierzon.

**Article 2 :** Sont désignés comme membres de la commission des usagers de l'établissement d'hospitalisation à domicile KORIAN Pays des trois Provinces de Vierzon :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
  - Madame Anne-Marie BEDU (Jama' vie)
  - Madame Marie-Claude GOURDOU (Ligue nationale contre le cancer)
- En qualité de suppléant représentant des usagers :
  - Madame Marie GOUYOU-BEAUCHAMPS (Fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux)
  - Monsieur Christian PARAT (Association des diabétiques du Cher)

**Article 3 :** Le membre désigné à l'article 1 est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 4 :** Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

**Article 5 :** Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

**Article 7 :** Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental du Cher et la directrice de l'établissement d'hospitalisation à domicile KORIAN Pays des trois Provinces de Vierzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du Cher.

Fait à Bourges, le 3 mai 2017

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Le délégué départemental du Cher par intérim

Signé : Éric VAN WASSENHOVE